

PRIME À L'INSTALLATION

ASSISTANT.es MATERNEL.les



Charte d'engagements réciproques
entre l'assistant.e maternel.le nouvellement agréé.e et la Caf

SOMMAIRE

3 Article 1 : Objet de la charte

4 Article 2 : Rôle et engagements des parties signataires

5 Les engagements de l'assistant.e maternel.le :

- être agréé.e pour la première fois,,
- avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et s'engager à rester un minimum de trois ans dans la profession,,
- renseigner ses disponibilités sur le site « monenfant.fr »,
- être référencé.e auprès d'un Relais petite enfance (RPE),
- rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non respect de ces engagements.

6 Les engagements de la caisse d'Allocations familiales.

7 Articles 3 et 4 : Durée, dénonciation et règlement des litiges

8/9 Signatures des parties

Dans le cadre de la convention d'objectifs et de gestion signée avec l'État pour la période 2023 à 2027, la Caisse nationale des Allocations familiales (Cnaf) réaffirme son engagement en faveur du soutien de l'accueil individuel. A ce titre, les Caf peuvent verser, sous certaines conditions, une prime d'installation aux assistant.es maternel.les nouvellement agréé.es relevant de la convention collective nationale de travail des assistant.es maternel.les du particulier employeur.

Cette prime vise à compenser le coût de l'achat du matériel de puériculture dont l'acquisition est nécessaire pour l'accueil des enfants.

OBJET DE LA CHARTE



La présente charte d'engagements réciproques a pour objet de préciser les engagements de la Caf et de l'assistant.e maternel.le nouvellement agréé.e en cas de versement d'une prime à l'installation.

Les engagements de l'assistant.e maternel.le

Être agréé.e pour la première fois

L'assistant.e maternel.le, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir été individuellement agréé.e par le Conseil départemental, conformément aux article L.421-3 et L.424-5 du Code de l'Action sociale et des familles.

Sa demande a été formulée dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément.

II.Elle déclare qu'il s'agit d'un premier agrément et s'engage à ne pas en reformuler la demande dans un autre département. En cas de déménagement, il.elle ne peut pas prétendre à nouveau au versement de cette prime.

L'assistant.e maternel.le, partie à la présente charte d'engagements réciproques, déclare avoir suivi la formation initiale obligatoire avant tout accueil du premier enfant prévue à l'article L.421-14 du Code de l'Action sociale et des familles.

II.Elle a fourni l'imprimé de demande joint en annexe dûment complété et signé, accompagné des pièces justificatives demandées dont la copie de l'agrément ainsi que l'attestation de suivi de la première partie de la formation délivré par le Conseil départemental ou l'organisme de formation.

II.Elle s'engage à appliquer une tarification qui respecte la limite maximale de cinq Smic horaire/jour fixée par l'article D.531-17 du Code de la Sécurité sociale.

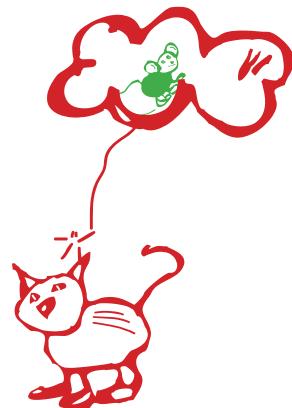
Avoir un début effectif d'activité de deux mois minimum et rester un minimum de trois ans dans la profession

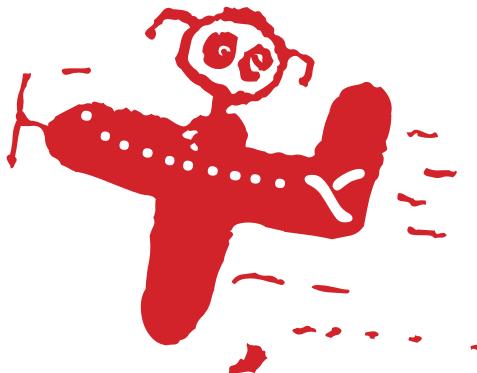
Un minimum d'activité de deux mois est exigé. Elle est attestée par la production des deux premiers bulletins de salaire.

L'assistant.e maternel.le, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à rester dans la profession un minimum de trois ans révolus à compter de la demande de la prime.

Si dans les trois ans, il est amené à cesser son activité, il en informe la Caf au plus tard dans le mois qui suit.

A cet effet, la Caf peut procéder à des contrôles d'activité afin de s'assurer que l'assistant.e maternel.le accueille toujours des enfants.





Renseigner ses disponibilités sur le site Internet « monenfant.fr »

L'assistant.e maternel.le, partie à la présente charte d'engagements réciproques, s'engage à se référencer sur le site <https://monenfant.fr> et à indiquer ses disponibilités d'accueil.

Quelques clics permettent à l'assistant.e maternel.le de s'y inscrire. Pour ce faire, se rendre à la rubrique <https://monenfant.fr/je-suis-un-professionnel>.

Tutoriels et guide sont à disposition sur <https://monenfant.fr/aide-assistants-maternels>.

Rembourser, sauf dérogation, le montant de la prime en cas de non respect de ses engagements

Si l'activité cesse au cours de la période que couvre la présente charte, un remboursement total ou partiel pourra être demandé au prorata du nombre de mois restant à exercer, à l'exception des cas suivants : déménagement dans un logement trop petit pour l'accueil des enfants, maladie de l'assistant.e maternel.le ou de son conjoint ou d'un enfant, ou toute cause indépendante de sa volonté.

La Caf peut donc procéder à un contrôle d'activité de l'assistant.e maternel.le durant cette même période.

Le remboursement se fait auprès de la Caf du Finistère.

Un barème de recouvrement personnalisé des échéanciers de paiement pourra être mis en place, au prorata du nombre d'années exercées.

Les engagements de la Caf

La Caf s'engage à verser, dans la limite des crédits disponibles notifiés par la Cnaf, la prime à tous les assistant.es maternel.les nouvellement agréé.es qui en font la demande et qui acceptent les conditions de la charte d'engagements réciproques et fournissent les pièces justificatives demandées.

La Caf s'engage à assurer la promotion de cette mesure en direction du public cible et de ses partenaires concernés. A cet effet, elle assure une information auprès des Relais petites enfance (RPE) et en collaboration avec le Conseil départemental, des candidat.es à l'agrément et des assistant.es maternel.les nouvellement agréé.es.

La Caf s'engage à sensibiliser les assistant.es maternel.les sur les besoins des familles en termes d'accueil d'urgence et d'accueil sur des horaires spécifiques (de 22 heures à 6 heures du matin, le dimanche et les jours fériés mentionnés à l'article L.3133-1 du code du Travail).

A cet effet, la Caf s'engage à évoquer les possibilités pour l'assistant.e maternel.le, partie à la présente charte d'engagements réciproques, à proposer ce type d'accueil. Elle l'informe également de la réglementation relative à la possibilité pour les parents de bénéficier d'un complément de mode de garde (Cmg) majoré de 10 % en cas de recours à un.e assistant.e maternel.le sur des horaires spécifiques.

Elle s'engage à tout mettre en œuvre afin que les informations la concernant sur le site Internet « monenfant.fr » contiennent les coordonnées des assistant.es maternel.les et soit à jour de leurs disponibilités ainsi qu'à poursuivre les négociations et liens

avec le Conseil départemental nécessaire à l'exhaustivité de cette information.

La branche Famille assure les développements informatiques et la maintenance du site.

Si il/elle est membre d'un groupe d'utilisateurs, la Caf s'engage à veiller à ce que l'assistant.e maternel.le, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, puisse participer à ce groupe si il-elle le souhaite et que ses remarques soient bien recensées.

La Caf s'engage à se rapprocher des RPE de son territoire afin qu'ils soient sensibilisés sur l'intérêt pour les assistants maternels de disposer d'une information sur les différentes modalités d'exercice de leur profession à leur domicile, en micro crèches, au sein d'un service d'accueil familial ou en se regroupant).

La Caf s'engage également, à ce que les RPE soient invités à relayer auprès des assistant.es maternel.les les différentes fonctionnalités du site Internet « monenfant.fr » et l'utilité qu'il représente tant pour eux que pour les familles, notamment le fait que les assistant.es maternel.les pourront renseigner leurs disponibilités afin de faciliter leur mise en relation avec les familles qui cherchent un mode d'accueil pour leur enfant.

La Caf s'engage à ce que les RPE informent les assistant.es maternel.les de l'intérêt à fréquenter de tels services et à participer aux activités. Il doit être tenu compte de la possible difficulté de mobilité liée au transport, au nombre d'enfants accueillis ou aux horaires d'ouverture.

DURÉE ET DÉNONCIATION DE LA CHARTE D'ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

Durée

La présente charte d'engagements réciproques est conclue pour une durée de trois ans à compter de la date de la demande formulée par l'assistant.e maternel.le, partie prenante à la présente charte d'engagements réciproques, sans possibilité de renouvellement.

Dénonciation

La charte d'engagements réciproques peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution ou de non respect de ces stipulations.

Dans tous les cas, la dénonciation de la présente charte d'engagements réciproques doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de problème, ou de dénonciation de la présente charte

Nous vous invitons tout d'abord à prendre contact avec le service des aides financières individuelles à la Caf du Finistère qui pourra échanger avec vous sur les solutions possibles.

Tél. 02 98 00 34 67.

Règlement des litiges

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente charte d'engagements réciproques. Dans l'hypothèse où aucune solution ne serait trouvée, le litige sera porté devant les juridictions territorialement compétentes.



PRIME À L'INSTALLATION

ASSISTANT.es MATERNEL.les

Les SIGNATURES DES PARTIES (exemplaire à conserver)

L'assistant.e maternel.le nouvellement agréé.e ci-dessous désigné :

.....
(civilité, prénom et nom),

né.e le à

demeurant
..... (n°, rue, CP et ville),

validité de l'agrément
du au

allocataire : non oui

n°allocataire :

d'une part,

La caisse d'Allocations familiales (Caf)
du Finistère, dont le siège social est situé
1, rue de Portzmoguer, 29602 Brest Cedex 2

représentée par Jean-Marc Malfre
en sa qualité de directeur

d'autre part,

Cette charte d'engagements réciproques comporte 8 pages.

Fait à, le

L'assistant.e maternel.le,

Pour la Caf, le directeur,
Jean-Marc Malfre.

PRIME À L'INSTALLATION

ASSISTANT.ES MATERNEL.LES

Les SIGNATURES DES PARTIES (exemplaire à retourner à la Caf)

L'assistant.e maternel.le nouvellement agréé.e ci-dessous désigné.e :

.....

(civilité, prénom et nom),

né.e le à

demeurant
..... (n°, rue, CP et ville),

validité de l'agrément
du au

allocataire : non oui

n°allocataire :

d'une part,

La caisse d'Allocations familiales (Caf)
du Finistère, dont le siège social est situé
1, rue de Portzmoguer, 29602 Brest Cedex 2

représentée par Jean-Marc Malfre
en sa qualité de directeur

d'autre part,

Cette charte d'engagements réciproques comporte 8 pages.

Fait à, le

L'assistant.e maternel.le,

Pour la Caf, le directeur,
Jean-Marc Malfre.



Quelques sites Internet à mettre dans vos favoris :

www.caf.fr

pour tout connaître sur vos droits aux prestations familiales et faire vos démarches en ligne.

www.monenfant.fr

pour connaître les modes de gardes les plus proches de votre domicile.

Caisse d'Allocations familiales du Finistère
1, rue de Portzmoguer - 29602 Brest Cedex

www.caf.fr

Réalisation : Caf du Finistère - © Cnaf - 2026.